

BVGer E-1775/2020 vom 27. Februar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1775_2020_d20200227

FR: TAF E-1775/2020 du 27 février 2020

IT: TAF E-1775/2020 del 27 febbraio 2020

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 27 février 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur le 1er mars 2019).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 al.1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.4

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir

prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, comme déjà relevé, le recourant a reconnu avoir sciemment produit un faux document à l'appui de sa demande d'asile, soit la convocation de police du 23 juin 2016 précitée. Au demeurant, les déclarations y relatives de l'intéressé lors de son audition sur les motifs d'asile n'étaient elles-mêmes manifestement pas crédibles, les détours utilisés par le CID pour le convoquer ne s'expliquant pas (cf. supra, let. C.j et procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R155). Cela jette d'emblée un doute sérieux non seulement sur la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés avec le CID, soit l'élément central de sa demande d'asile, mais aussi sur les autres points importants de son récit.

E. 3.2

Les déclarations de l'intéressé concernant l'origine de ses problèmes avec les autorités sri-lankaises ne convainquent guère. Il est d'abord singulier que le recourant ait attendu plus de six ans pour entreprendre des démarches officielles visant à retrouver son père ; l'explication selon laquelle il aurait eu peur de sortir ne modifie pas cette appréciation (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R56). En outre, la surveillance mise en place par le CID dès la première visite de l'intéressé au poste de police paraît prématurée et disproportionnée, a fortiori compte tenu du fait qu'il ne présentait manifestement pas un profil de nature à intéresser les autorités. Sur ce point, le recourant a lui-même dit ne pas s'expliquer pourquoi le CID s'opposait à ses recherches (cf. ibidem, R152).

E. 3.3

Les circonstances de l'arrestation du recourant par le CID en décembre 2015 ou janvier 2016 paraissent stéréotypées (cf. supra, let. C.g). Il est en outre peu probable que le CID, en le libérant, lui ait restitué la lettre de la Commission P. _____ qu'il a produite, dès lors qu'elle témoignait des démarches entreprises pour retrouver son père, que cette autorité n'acceptait pas. Le recourant n'a pas fourni d'explication convaincante sur ce point (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R133 s.).

E. 3.4

Il est également peu plausible que l'intéressé, après avoir prétendument fait l'objet de menaces de mort et de mauvais traitements lors de cet épisode, ait fait fi de son obligation de se présenter au camp du CID pour signature pendant les cinq ou six mois suivants, alors qu'il se savait sous surveillance (cf. supra, let. C.h). Il est, quoi qu'il en soit, incompréhensible qu'il n'ait pas été inquiété pour cette raison au cours de cette période, alors que les enquêteurs lui auraient régulièrement rendu visite (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R143 s. et 147). De même, il est peu probable que le CID n'ait pas interpellé l'intéressé à R._____, située à une heure et demie de moto de N._____, après que celui-ci a cessé de se présenter au camp en juin 2016 (cf. supra, let. C.j ; procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R140) ; les explications fournies sur ce point par le recourant ne sont pas convaincantes (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R156). Dans ces circonstances, il est au demeurant singulier que le pasteur M._____ ait indiqué au CID le lieu de séjour du recourant. En outre, à admettre qu'il ait craint pour sa vie en cas de nouvelle arrestation (cf. ibidem, R158 et 162 s.), on ne s'explique pas que le recourant ait effectué, sans nécessité évidente, des allers et retours entre R._____ et N._____ pendant la période ayant immédiatement précédé son départ du pays.

E. 3.5

Dans l'ensemble, le récit du recourant se révèle confus et approximatif, particulièrement sur le plan chronologique. Il en va notamment ainsi des démarches qu'il aurait effectuées en vue d'obtenir des renseignements sur son père et des avertissements qui lui auraient été adressés afin qu'il ne les poursuive pas (cf. not. ibidem, R54 et 135 à 137).

E. 3.6

Comme l'a relevé le SEM, les déclarations de l'intéressé ne sont en outre pas exemptes de contradictions, ou à tout le moins d'approximations, concernant des éléments centraux de sa demande d'asile, soit notamment la date de son arrestation par le CID (cf. ibidem, R176) ainsi que la fréquence à laquelle il était censé se présenter au camp (cf. ibidem, R175). Le Tribunal relève encore que le recourant a déclaré ne pas avoir été battu lors de son interrogatoire le 16 mai 2009 (cf. supra, let. C.d et procès-verbal de l'audition sur les données personnelles, point 1.17.04) alors qu'il ressort de sa lettre à l'Ambassade de Suisse à T._____ du 10 janvier 2016 (cf. moyen de preuve n° 11) qu'il aurait été très sévèrement torturé (« very badly tortured ») à cette occasion.

E. 3.7

Finalement, les raisons pour lesquelles le recourant n'aurait entrepris aucune démarche pour tenter de retrouver sa mère et sa soeur ne convainquent pas (cf. supra, let. C.d).

E. 3.8

Il convient pour le surplus de renvoyer aux considérants de la décision querellée, dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (cf. art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA).

E. 3.9

Sur le vu ce qui précède, et sous réserve de ce qui suit (cf. infra, consid. 4) le Tribunal, à l'instar du SEM, juge invraisemblables les motifs d'asile exposés par le recourant.

E. 4.1

Il ne peut être exclu que le père de l'intéressé ou d'autres membres de sa famille aient été actifs pour le compte des LTTE. Il ne s'agit, quoi qu'il en soit, pas d'un élément déterminant en l'espèce (cf. infra, consid. 5.3).

E. 4.2

Il ne peut non plus être exclu que le recourant et sa famille, après avoir fui leur pays et y être revenus, aient été arrêtés par l'armée sri-lankaise le 16 mai 2009, puis que l'intéressé ait été retenu pendant douze jours dans des circonstances indéterminées (cf. supra, let. C.a à C.d). Ces événements ne sauraient toutefois être qualifiés de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. On relèvera notamment qu'ils ne sont pas en lien de causalité avec le départ du pays du recourant, sept ans plus tard.

E. 4.3

Il paraît plausible que le recourant se soit converti au christianisme avant de quitter le Sri Lanka. Cela n'est néanmoins pas décisif en l'occurrence (cf. infra, consid. 10.2.2).

E. 4.4

Enfin, il ne peut être exclu que le père de l'intéressé soit décédé ou ait disparu et que celui-ci ait effectué des démarches visant à le retrouver, quoique dans des circonstances différentes de celles décrites et sans en subir les conséquences alléguées. En soi, il ne s'agit cependant pas non plus d'éléments pertinents en matière d'asile.

E. 5

Le recourant ne peut en outre se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposé, en cas de retour au Sri Lanka, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 5.1

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais à leur retour au pays (cf. consid. 8). Il a considéré qu'il n'existait pas de risque sérieux et généralisé d'arrestation et de torture pour les Tamouls renvoyés au Sri Lanka en partance d'Europe, respectivement de Suisse (cf. consid. 8.3). Afin d'évaluer les risques de sérieux préjudices – sous forme d'arrestation et de torture – encourus par les ressortissants sri-lankais qui rentrent au pays, il a défini différents facteurs. Le Tribunal a retenu, d'une part, des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, à fonder une crainte de persécution future

E-1775/2020 Page 13 déterminante en matière d'asile. Entrent dans cette catégorie : l'inscription sur la "Stop List", utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de T._____, ou sur la "Watch List", l'existence de liens présumés ou avérés avec les LTTE – pour autant que la personne soit soupçonnée par les autorités sri-lankaises de vouloir raviver le conflit ethnique dans le pays – et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls (cf. arrêt E-1866/2015 précité, consid. 8.4 et 8.5). D'autre part, il a défini des facteurs de risque dits faibles, c'est-à-dire qui ne suffisent pas, à eux seuls et pris séparément, à fonder une crainte de persécution future déterminante en matière d'asile. Cependant, combinés à des facteurs de risque forts, ils sont de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka. En outre, selon les cas, les facteurs de risque faibles peuvent être aussi combinés entre eux et

s'avérer ainsi déterminants pour fonder une crainte de persécution (cf. arrêt E-1866/2015 précité, consid. 8.5.5). Un séjour d'une certaine durée dans un pays occidental constitue notamment un tel facteur (cf. arrêt E-1866/2015 précité, consid. 8.4.6).

E. 5.2

En l'espèce, rien n'indique que l'intéressé soit inscrit sur l'une ou l'autre des listes précitées, ni, de manière plus générale qu'il fasse l'objet d'une quelconque procédure ou de recherches au Sri Lanka. Au contraire, l'in vraisemblance de ses motifs d'asile (cf. supra, consid. 3) va à l'encontre d'une telle hypothèse. Les recherches dont il aurait fait l'objet après son départ du pays (cf. supra, let. C.m) ne sont en rien étayées.

E. 5.3

Même à admettre que le père de l'intéressé et des membres de sa famille ont œuvré pour les LTTE, et que le recourant et ses proches ont vécu quelque temps dans un hospice géré par ce mouvement, l'intéressé n'allègue pas avoir collaboré d'une quelconque manière avec celui-ci (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R153) et n'a allégué aucune allégeance à la cause séparatiste. Rien n'indique a fortiori qu'il ait l'intention de raviver le conflit ethnique sri-lankais, ni qu'il soit soupçonné de nourrir un tel projet par les autorités de son pays d'origine. Quand bien même il aurait été soupçonné – à tort – d'entretenir des liens avec les LTTE dans le cadre de son arrestation par l'armée sri-lankaise en mai 2009 (cf. supra, let. C.d), l'intéressé n'a pas

E-1775/2020 Page 14 indiqué en avoir pâti au cours des années suivantes. Il n'a notamment pas allégué que de tels soupçons aient été réitérés par le CID. Il n'est même pas établi que cette autorité ait été au courant des activités passées de son père en faveur de ce mouvement (cf. ibidem, R152). L'intéressé n'aurait pas non plus été inquiété en raison des activités des autres membres de sa famille en faveur de la cause tamoule (cf. ibidem, R168). Quoi qu'en dise le recourant, il ne réalise donc pas le facteur de risque correspondant.

E. 5.4

Le recourant a expliqué avoir « été emmené » à une manifestation à U. _____ « quelque temps après [son] arrivée » (cf. ibidem, R169-171). Rien n'indique toutefois qu'il y ait tenu un rôle particulier. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Tribunal (cf. arrêt E-1866/2015 précité, consid. 8.5.4), il sied de retenir que sa participation à cette manifestation, qui ne s'inscrit au demeurant pas dans le prolongement d'activités antérieures à son départ du Sri Lanka (cf. procès-verbal de l'audition sur les données personnelles, point 7.02), ne l'expose pas à un risque de persécution en cas de retour dans ce pays, dont les autorités, pour autant qu'elles aient vent de tels événements, sont en mesure de distinguer les leaders des simples suiveurs.

E. 5.5

Pour le reste, il n'y a pas de facteurs faisant apparaître le recourant, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de l'Etat. Son appartenance à l'ethnie tamoule, son départ du pays, son séjour en Suisse et le fait qu'il y ait déposé une demande d'asile représentent des facteurs de risque trop légers pour qu'ils soient suffisants, en eux-mêmes, à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Depuis le départ du recourant, le Sri Lanka a connu d'importants changements, en particulier politiques. En effet, Gotabaya Rajapaksa y a été élu président le 18 novembre 2019, comme son frère aîné, Mahinda Rajapaksa, avant lui de 2005 à 2015.

Celui-là a du reste désigné, cinq jours plus tard, son frère aîné, en tant que premier ministre. Si ce changement politique n'a pas entraîné de difficultés particulières pour les personnes tamoules ne présentant pas de profil à risque (cf. dans ce sens, parmi d'autres, arrêts du Tribunal D-6325/2018 du 13 juillet 2020 consid. 6.4 ; E-1317/2018 du 26 juin 2020 consid. 4.2), il appert toutefois que les personnes particulièrement exposées aux yeux des autorités en raison de leurs activités en faveur des droits humains, tels que des journalistes ou des avocats, ou encore d'autres personnes qui s'opposent publiquement

E-1775/2020 Page 15 au gouvernement, ont fait face à d'importantes intimidations de la part de la police et des autorités militaires (cf. Human Rights Watch [HRW], Sri Lanka: Increasing Suppression of Dissent, 08.08.2020 ; cf. également Alan Keenan, Sri Lanka's parliamentary election: Landslide win for the Rajapaksa puts democracy and pluralism at risk, 12.08.2020, accessible à <https://www.crisisgroup.org/asia/south-asia/sri-lanka/sri-lanka-landslide-win-rajapaksa-puts-democracy-and-pluralism-risk>, source consultée le 23.02.2022). Les opérations étatiques visant les dissidents politiques se sont encore intensifiées depuis la mise en place de mesures sécuritaires particulières liées à la pandémie de Covid-19 (cf. HRW, Sri Lanka: Increasing Suppression of Dissent, op. cit.). Toutefois, comme exposé ci-avant, et quoi qu'en dise le recourant, il n'existe aucun élément permettant de considérer qu'il présente un tel profil à risque.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a dénié au recourant la qualité de réfugié. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en tant qu'il conteste le refus de l'asile.

E. 7

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 8.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 8.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI).

E-1775/2020 Page 16 Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 8.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 8.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 9.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non- refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 9.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 9.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 9.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une

E-1775/2020 Page 17 extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 9.5

En l'occurrence, pour les raisons exposées ci-avant, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de

l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 9.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 10.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1■8.3).

E-1775/2020 Page 18

E. 10.2.1

Il est notoire que, depuis la fin de la guerre entre l'armée gouvernementale et les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt E-1866/2015 précité, consid. 13). L'état d'urgence proclamé le 1er avril 2022 à la suite de manifestations ne modifie pas cette appréciation.

E. 10.2.2

Les événements de violence survenus lors des fêtes de Pâques 2019 ne sauraient non plus modifier cette appréciation, nonobstant la religion chrétienne du recourant. En effet, tant les district de B._____, dont il est originaire, que de O._____, où il a vécu en dernier lieu, sont habités très majoritairement par des Tamouls (respectivement à environ 88% et 99%) et une minorité non négligeable de leur population (respectivement environ 14% et 16%) est d'obédience chrétienne (cf. Department of Census and Statistics, Census of Population and Housing – 2012, Sri Lanka, Population Tables, 30.06.2015, pp. 5 et 8, <<http://www.statistics.gov.lk/PopHouSat/C> PH2011/Pages/Activities/Reports/FinalReport/Population/FinalPopulation. pdf >, source consultée le 23.02.2022). Lesdits districts ont du reste été épargnés par les attentats, qui ont touché la région de T._____ et l'est du Sri Lanka (cf. arrêts du Tribunal E-1020/2016 du 1er mai 2019 consid. 10.3.2 et réf. cit. ; D-1420/2019 du 1er mai 2019 consid. 10.4.3 et réf. cit.). Il n'y a donc pas lieu d'admettre que le prénommé risquerait, avec une haute probabilité, d'être lui-même victime, en tant que chrétien, d'un éventuel attentat à son retour (cf. arrêt du Tribunal E-1258/2017 du 20 août 2019, consid. 10.3.2 et jurispr. cit.). Il n'a d'ailleurs fait valoir aucun motif à l'appui de sa demande d'asile en relation avec sa foi chrétienne, dont il ne s'est prévalu à ce titre qu'au stade du recours. En définitive, quoi qu'en dise le recourant, sa confession ne saurait faire obstacle à l'exécution de son renvoi

au Sri Lanka.

E. 10.2.3

Comme déjà relevé, le recourant provient du district de B. _____ et a vécu en dernier lieu dans le district de O. _____, tous deux situés dans la province du Nord. Dans l'arrêt E-1866/2015 précité consid. 13.2 à 13.4, le Tribunal a procédé à une actualisation de sa jurisprudence publiée

E-1775/2020 Page 19 aux ATAF 2011/24. Il a notamment confirmé que l'exécution du renvoi était exigible dans l'ensemble de la province du Nord (consid. 13.3.3), sous réserve de certaines conditions, en particulier l'existence d'un réseau social ou familial, l'accès au logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires.

E. 10.2.4

En l'espèce, comme déjà exposé, le recourant a déclaré avoir travaillé comme agriculteur, pêcheur, maraîcher et maçon pendant environ six ans au Sri Lanka. Il paraît donc en mesure de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. Plusieurs membres de sa famille y vivraient encore (cf. procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R71 à 79). Il aurait notamment conservé des contacts avec la femme de son oncle maternel (cf. ibidem, R80). En outre, des tiers au Sri Lanka, parmi lesquels le pasteur M. _____, chez qui le recourant aurait vécu avant son départ du pays, lui auraient prêté assistance de la cadre de la présente procédure en lui transmettant des documents (cf. ibidem, R69 et pièce SEM A20/2). De plus, compte tenu de l'invraisemblance de ses motifs d'asile, rien n'indique que l'intéressé ne dispose pas d'un réseau familial et social plus large au Sri Lanka, sur lequel il pourra compter pour l'héberger et le soutenir, à tout le moins de manière temporaire, lors de sa réinstallation. Partant, la situation familiale du recourant et ses perspectives socio-économiques au Sri Lanka ne s'opposent pas à l'exécution de son renvoi.

E. 10.3.1

En ce qui concerne l'état de santé de l'intéressé, il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé du requérant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.).

E. 10.3.2

En l'espèce, les troubles ophtalmiques diagnostiqués chez le recourant (cf. supra, let. C.p) ne sont pas suffisamment graves, au sens de la jurisprudence susmentionnée, pour s'opposer à l'exécution du renvoi.

E-1775/2020 Page 20

E. 10.4

Il ne ressort du dossier aucun autre élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de l'intéressé.

E. 10.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 11.1

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 11.2

Le contexte lié au Covid-19 n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. S'il devait retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps approprié.

E. 12

En conséquence, le recours, mal fondé, est rejeté également en tant qu'il porte sur les questions du renvoi et de son exécution.

E. 13.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et C._____mnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le recourant en a toutefois été dispensé par décision incidente du 8 avril 2020 ; aucun indice ne permet de penser que sa situation financière se soit notablement améliorée dans l'intervalle. Il n'est en conséquence pas perçu de frais.

E. 13.2

Il sied enfin d'allouer une C._____mnité à titre d'honoraires et de débours au mandataire d'office (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF), pour les frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant en la présente cause. En l'absence de

E-1775/2020 Page 21 décompte, comme c'est le cas en l'espèce, le Tribunal fixe l'C._____mnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2, 2ème phrase FITAF). Compte tenu de l'activité déployée par le mandataire d'office et de la nature de la cause, l'C._____mnité est fixée à 1'000 francs, tous frais et taxes inclus.

(dispositif page suivante)

E-1775/2020 Page 22

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.